Principaux recours en cas de litige entre les époux ou entre les conjoints de fait

Exercice 1

1. Oui, arts .434, 435 C.c.Q.

2. Zoé Vermette et Martin Faucher (Arts. 598 + 175 C.c.Q.) : mariage entraine la pleine émancipation.

3. Oui, Arts. 434 et 435 C.c.Q. les titulaires de l’autorité parentale devaient être appelés à donner leur avis

Exercice 2

1. Ne remplit pas les critères d’une donation entre vifs alors il s’agit d’une donation pour cause de mort et elle devient caduque lors d’un divorce (art. 519 C.c.Q.).

2. Oui, il s’agit de biens meubles garnissant la résidence familiale (art. 401 C.c.Q.). Peut à titre d’ordonnance de sauvegarde en raison de l’urgence de la situation (art. 49, al.2 C.c.Q.) demander au tribunal de conserver provisoirement les biens en attendant l’audience pour les mesures provisoires. Lors de l’audience pour les mesures, elle pourrait demander de les conserver notamment (art. 500, al.2 C.c.Q.). Peut demander au tribunal de lui attribuer la propriété ou l’usage de meubles de son conjoint qui servent à l’usage du ménage (art. 410, al.1 C.c.Q.). Les dispositions en séparation de corps s’appliquent en matière de mariage en vertu de l’art. 517 C.c.Q.

3. Non, car le père exercera au prononcé du divorce la garde des enfants tel qu’ils l’ont convenus (Art. 410, al.2 C.c.Q.).

Exercice 3

1.

??? WHAT THE FUCK ???

2.

????

3. art. 684 C.c.Q. recours prescrit

Exercice 4

1. Non, Lucie et Jocelyn n’avait qu’une relation de conjoint de fait et Gabriele et Marianne ne sont pas ses enfants et il ne détient ainsi pas l’autorité parentale sur eux ! Toutefois, pour Odile, elle a un recours à faire valoir en vertu de l’art. 585 C.c.Q.

2. Oui, mais le corrigé mentionne que la base juridique sur lequel ce fondement est issue.

3. Oui, recours en reconnaissance de dette à faire valoir à son encontre (art. 2314 C.c.Q.). Elle pourra notamment exercer un recours en enrichissement injustifié (arts. 1493 et 1496 C.c.Q.).

4. Odile son enfant (art. 667 C.c.Q.). Lucie ne peut pas succéder puisqu’elle n’est qu’une conjointe de fait et non mariée.

5.

a) Non, art. 684, al.2 C.c.Q.

b)

6. ??? Loi sur le Régime des rentes du Québec.

Droits des enfants à l’occasion d’un litige familial

Exercice 1

1. Par ses tuteurs, soit Rita Harvey et Fabien Chicoine (arts. 159, 192, 195 C.c.Q.).

2. Les deux tuteurs le peuvent (arts. 197 et 606, al.2 C.c.Q.). Pas déchu de l’autorité parentale, mais uniquement le retrait d’un attribut de celui-ci.

3. Non, ce droit d’opposition est réservé à l’enfant de 14 et plus (art. 62, al.2 C.c.Q.)

Exercice 2

1. Simon Auger devra entreprendre une réclamation de filiation en présomption de paternité puisque l’enfant est né 300 jours après la fin de l’union de fait (art. 525, al.1 et 532, al.1 C.c.Q.). Entre le 1er septembre 2020 et le 1 mai 2021 = 242 jours.

2. Par une demande introductive d’instance (arts. 100, 141 et 409 C.p.c.)

3. Non, en 2021, Justine est âgé de 15 ans et la tutelle légale de plein droit s’opère par la majorité ou l’émancipation (art. 192, al.1 C.c.Q.).

4. Peut saisir le tribunal en vertu de l’art. 604 C.c.Q. pour une décision relative à l’autorité parentale auquel les parents ne sont pas en accord.

5. Oui, mais avec l’autorisation du tribunal (art. 159, al.2 C.c.Q.).

Obligation alimentaire

Exercice 1

1. Les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants applicables en l’espèce se trouvent à l’art. 587.1 C.c.Q. qui eux font référence à l’art. 443 C.p.c. et ce dernier renvoi au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

2.

Parties 2 et 3 -

Père :

200 = 88 000$

208 (allocation canadienne pour enfants) = 1896$

300 = 88 000$

301 = 12 215 $

302 = 998 $

305 = 74 787$

306 = 193 672 $

307 Facteur % de répartition des revenus = 38, 93%

Mère :

200 et 300 = 135 000$

301 = 12 215$

303 = 3 900$ 3 200$ cours de natation pas inclus pas des frais particuliers

305 = 118 885$

306 = 193 672 $

307 Facteur % de répartition des revenus = 61,07%

Partie 4 -

400 = 2 enfants

401 = 19 920 $

402 = Père (7 692, 17 $) Mère (12 227,83 $)

403 = 3 200$

405 = 155 $

406 = 3 355 $

407 = Père (1 235,69$) Mère (1 964,31$)

Partie 5 –

Section 1 - Garde exclusive puisque 65 jours dans une année = 18%, soit moins de 20%

511 = 23 355$

512 = Mère (14 192,14 $) annuelle

800 = Pension alimentaire annuelle 1 182,68 $

Exercice 2

1. Les règles de fixation de la pension alimentaire sont régit par la Loi sur le divorce puisque les parties sont mariés. L’art. 15.1 (1) L.d. concerne l’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant. On doit se référer au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires. L’art. 15.2 (3) L.d. nous renvoi aux lignes directrices provinciales applicables. Les deux résident au Québec alors, les règles provinciales s’appliquent.

2. Voir le corrigé

3. Pu 100 % - 0% = 50 % et 50 % donc 1 862,71 $

4. Service à l’homologation offerte par l’aide juridique en vertu de l’Art. 4.7(1.1) de la Loi sur l’aide juridique.

5.  L’une des parties ne résident plus au Québec alors, on doit faire affaire avec Lignes directrices fédérales des pensions alimentaires pour enfants (art. 3, 15, 16 et Annexe III, art. 1 g))

4 287,46$ par mois

Patrimoine familial

Exercice 1

1. Valeur nette des biens du patrimoine familial de Marie Pilon = 35 000 $

* Voiture Honda 35 000,00 $ (art. 415, al.1 C.c.Q. ) – Sert aux déplacements de la famille alors, fait partie du patrimoine.
* Tableau de Marc Séguin 250 000,00 $ (art. 415, al.4 C.c.Q.) – Exclusion, reçu en héritage
* Bijoux achetés pendant le mariage 25 000,00 $ - Ne fait pas partie du patrimoine (art. 415 C.c.Q.)
* Solde en capital de son héritage 29 000,00 $ : Exclu du patrimoine au sens de l’art. 415, al.4 C.c.Q.

2. Valeur nette des biens du patrimoine familial de Jean Lecoq = 1 930 000 $

Biens de catégorie 1 : 1 830 000 $

* Maison familiale de Laval = 1 600 000,00 $ (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Meubles de la maison de Laval = 54 000,00 $ (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* Voiture Volvo = 39 000,00 $ (art. 415, a.1 C.c.Q.)
* Motorisé Winnebago = 187 000,00 $ (art. 415, al.1 C.c.Q.)

Dette due à la mère de Marie pour l’achat du motorisé Winnebago (50 000,00 $)

Bien de catégorie 2 : 100 000 $

* Régime enregistré d’épargne retraite (REER) souscrit auprès de la Banque Plus, durant le mariage, à même ses économies = 100 000 $ (art.

Exclusions :

* Immeuble à revenus à Brossard
* Obligations d’épargne achetées durant le mariage à même ses économies
* Coop acquis avant le mariage à même le produit de son travail
* Intérêts accumulés durant le mariage sur le REER possédé au jour du mariage
* Créance due par Antoine Lecoq pour la vente de l’entreprise
* Régime enregistré d’épargne retraite (REER) souscrit auprès de la Caisse COOP acquis avant le mariage à même le produit de son travail

1. Valeur nette des biens du patrimoine familial de Denis Béland = 13 000 $

Catégorie 1 : 13 000 $

* 12 000 $ véhicule familial (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* 1 000 $ tableau orne la résidence (art. 415,a l.1 C.c.Q.)

Catégorie 2 : 0$

2. Pourquoi la moitié de 5 000 $ ? Moi j’aurais mis 5 000 $ (art. 421, al.1 C.c.Q.) en tant que prestation compensatoire pour un bien faisant partie du patrimoine familiale (art. 415, al.1 et al.5 C.c.Q.) et qui n’a pas été remplacé.

3. Valeur nette des biens du patrimoine familial de Ève Lapierre

Catégorie 1 : 318 000 $

* 300 000 $ Terrain et résidence familiale (art. 415, al.1 C.c.Q.)
* 18 000 $ Automobile servant à la famille (art. 415, al.1 C.c.Q.)

Catégorie 2 : 48 000 $

* 48 000 $ Régime enregistré d’épargne-retraite, acquis pendant le mariage à même ses revenus de profession (art. 415, al.1 et al.5 C.c.Q.)

4.

Résidence acquise avant le mariage donne droit à une déduction de la plus-value acquise pendant le mariage (art. 418, al.1 et al.2 C.c.Q.) :

Déduction = 55 000 $ (valeur nette au moment du mariage) + 245 000 $ (déduction de la plus-value)

Al.2 : Plus-value-acquise X valeur nette au moment du mariage / valeur brute du bien

🡪245 000$ (300 000$ - 55 000 $) x 55 000$ / 55 000 $ = 245 000 $

Déduction = (300 000 $)

5. Valeur partageable d’Ève (art. 419 C.c.Q.)

Catégorie 1 : 318 000 $ - 300 000 $ = 18 000 $

Catégorie 2 : 48 000 $

Exercice 3

1.

a) Valeur nette des biens du patrimoine familial de Clara Grenier

Catégorie 1 = 319 000 $

* Immeuble résidence 60% de 430 000 $ : 258 000 $
* Chalet 192 000 $ / 2 = 96 000 $

Hypothèque Caisse du Nord : 70 000 / 2 = (35 000 $)

Catégorie 2 = 65 000 $

* REER : 65 000 $

b) Valeur nette des biens du patrimoine familial de Pierre Dubreuil

Catégorie 1 = 107 000 $

* Voiture Jetta : 16 000 $
* Chalet 192 000 $ / 2 = 96 000 $

Hypothèque Caisse du Nord : 70 000 / 2 = (35 000 $)

* Meubles logement : 11 000 $
* Meubles chalet : 19 000 $

Catégorie 2 =

* REER 28 000 $

2. a) Clara déductions

Oui, pour le 60 % du Duplex habité avant la mariage

Art. 418, al.1 C.c.Q. déduction :

Valeur nette au jour du mariage 60 % de 265 000 $ = 159 000 $ (pas de dette)

Art. 418, al.2 plus-value :

Plus-value : 99 000 $

99 000 $ x 159 000 $ / 159 000 $ = (99 000 $ )

159 000 + 99 000 $ = (258 000 $)

Apport au chalet par une sommet provenant de la succession : 56 000 $ (Art. 418, al.1 C.c.Q.)

Art. 418, al.2 C.c.Q. :

Plus-value : 96 000 $ (192 000 $/2) – 80 000 $ (160 000 $/2) = 16 000 $

16 000 $ x 56 000 $ / 80 000 $ = 11 200 $

56 000 $ + 11 200 $ = (67 200 $)

2 biens de la catégorie 1 : (325 200 $)

2. b) Pierre déductions

Bien garnissant la duplex avant le mariage

Valeur nette quand ils se marient = 30 000 $ (art. 418, al.1 C.c.Q.)

(19 000 $) (moins-value) X 30 000 $ / 30 000 $ = (19 000 $)

30 000 $ - 19 000 $ = (11 000 $)

**Société d’acquêts**

Exercice 1

1. a) Le triplex de Montréal payé 230 000,00 $

* Remploi d’un propre : 100 000 $ (art. 450 (2) C.c.Q.)
* Revenus de loyers acquêts : 130 000 $ (art. 449 (2) C.c.Q.)

Art. 451, al.1 C.c.Q. : 230 000 / 2 = 115 000 $ alors 100 000 propre pas supérieure à la moitié du coût total d’acquisition.

= Acquêts à charge de récompense aux propres.

Les bijoux 44 000 $

* Propres, soit art. 450 (1) ou 450 (2) C.c.Q.

1. b) On ne connait pas la valeur de l’enrichissement alors on doit utiliser l’art. 475, al.3 C.c.Q. pour établir la valeur de la récompense.

100 000 $ / 230 000 $ x 552 000 $ = 240 000 $ que les acquêts doivent aux propres.

c)  Valeur marchande 552 000 $

Hypothèque (107 000 $)

Récompense aux propres de (240 000 $)

= 205 000 $

d) Présumé appartenir aux deux indivisément à chacun pour moitié (art. 460, 459 C.c.Q.) 6 000$ chacun.

2.

* Portefeuille d’actions avant le mariage (art. 450 (1) C.c.Q.) = 112 500 $ PROPRE
* Dividendes sur ces mêmes actions (art. 456, al.1 C.c.Q.) = 37 500 $ PROPRES

Exercice 2

1. Oui, tant que les modifications sont réalisées dans un contrat de mariage (art. 438, al.1 C.c.Q.). Le changement conventionnel de régime pendant le mariage occasionne la dissolution du régime de la société d’acquêts (art. 465, al.1 (2) C.c.Q.).

2.

- Résidence de la rue Honfleur à Laval = patrimoine familiale (art. 415, al.1 C.c.Q.) il sera sujet à une déduction en vertu de l’art. 418 C.c.Q. pour un bien dont il était propriétaire avant le mariage

- Automobile Toyota Yaris = Patrimoine familiale (art. 415, al.1 C.c.Q.) déduction en vertu de l’art. 418, al.2 C.c.Q. pour l’apport fait

- Économies à la Caisse Sainte-Ursule-de-Laval = acquêts (art. 449 (1)(2) C.c.Q.)

- Actions du capital-actions de XYZ inc. = société d’acquêts 50 000 $ (Art. 449 (1)(2) C.c.Q.)

Acquisition : 32 000 $

(art. 449 (1) C.c.Q.) = 22 000 $

(art. 450 (1) C.c.Q.) = 10 000 $

10 000 < 32 000 /2 = Acquêts (art. 451, al.1 C.c.Q.)

3. a)

- Meubles de la résidence de la rue Honfleur = Patrimoine familiale (art. 415, al.1 C.c.Q.)

- Automobile Honda Civic = Patrimoine familial (art. 415, al.1 C.c.Q.)

- Somme de 10 000,00 $ = Société d’acquêtes (propre art. 454, al.2 C.c.Q.)

Exercice 3

1.

* 350 000 $ Lot A-1  art. 450 (1) C.c.Q.
* 25 000 $ placements boursiers art. 450 (1) (3) C.c.Q.
* 20 000 $ Meubles art. 410 (2) C.c.Q.

2.

Lot A-1 : 128 000 + 15 000$ = 143 000$

Revenus de la clinique (art. 449 (1) C.c.Q.) : 10 000$

475, al.3 C.c.Q. enrichissement : Récompense de 15 000 $

Exercice 4

1. a) Clara Grenier

Propres :

* Art. 450 (1) et (4) C.c.Q. Duplex 40 % = 72 000$
* Art. 450 (1) (Avant : 12 000$) et 449 (2) C.c.Q. (Durant : 15 000$) = 12 000$
* Voiture ancienne (art. 450 (2) C.c.Q.) = 33 000 $

Acquêts :

* Art. 449 (2) C.c.Q. Argent dans le compte à la Caisse Viger = 18 000 $
* Art. 449 (2) C.c.Q. Intérêts durant le mariage = 15 000$
* Art. 459 C.c.Q. Dette à Sophie = 4 000$

1. b) Pierre

Propres :

* 180 000 $ = Capital-actions (art. 449 (1) (2) C.c.Q.)

Acquêts :

* 40 000 $ = Terrain Val-Morin 10 000$ (art. 450 (1)C.c.Q.)+ amélioration à partir de son salaire de 20 000 $ (art. 449(1) C.c.Q. acquêts

20 000 $ > 10 000$ (art. 455, al.1 C.c.Q.)

Donc acquêts à charge de récompense aux propres (art. 455, al.2 C.c.Q.)

* 50 000 $ Certificat de dépôt à même les salaires versés par sa société (Art. 449 (1) (2) C.c.Q.)

2.  ?? Pourquoi c’est un propre l’hypothèque pour u prêt personnel à l’entreprise ??

3.

10 000$ / 30 000$ x 40 000$ = 13 333,33 $

40 000$

(13 333, 33 récompense aux propres)

= 26 666,67 $

4. Pas responsable de cette dette alors, Pierre ne l’assume pas. Toutefois, il s’agit d’une dette faisant partie des acquêts de Clara alors, la somme sera soustrait de son régime et la partage sera moins grand !